

ATTENDU QU'il y a lieu de verser une aide financière de 4 609 500 \$ à l'Agence de l'efficacité énergétique afin de lui permettre de rencontrer ses obligations financières pour l'exercice financier 1999-2000;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE soit versée à l'Agence de l'efficacité énergétique une aide financière de 4 609 500 \$ pour l'exercice financier 1999-2000;

QUE cette aide financière soit versée selon l'évolution des besoins de liquidités de l'Agence de l'efficacité énergétique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32036

Gouvernement du Québec

### **Décret 487-99, 28 avril 1999**

CONCERNANT un protocole d'entente relatif au projet concernant la taxe sur le carburant

ATTENDU QU'il a été proposé par le gouvernement de l'Alberta de mettre sur pied le Projet concernant la taxe sur le carburant afin d'accroître la coordination entre les gouvernements des provinces canadiennes et le gouvernement du Canada en matière d'administration des lois concernant la taxe sur le carburant et d'en faciliter leur administration;

ATTENDU QUE le Projet concernant la taxe sur le carburant bénéficiera également à l'industrie pétrolière par une coordination et une simplification accrues entre les gouvernements au niveau de l'administration des lois concernant la taxe sur le carburant;

ATTENDU QU'un protocole d'entente a été préparé afin d'établir le cadre de fonctionnement du Projet concernant la taxe sur le carburant et de pourvoir à son financement;

ATTENDU QUE la ministre du Revenu, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et les autorités compétentes des gouvernements des autres provinces canadiennes et du gouvernement du Canada ont convenu des termes du protocole d'entente relatif au Projet concernant la taxe sur le carburant;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le ministre du Revenu peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour faciliter l'exécution d'une loi fiscale, pour éviter la double imposition ou pour donner effet à des accords internationaux;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Revenu et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit approuvé le protocole d'entente relatif au Projet concernant la taxe sur le carburant entre le gouvernement du Québec, les gouvernements des autres provinces canadiennes et le gouvernement du Canada, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la sous-ministre du Revenu et le secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à signer ce protocole d'entente.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32037

Gouvernement du Québec

### **Décret 488-99, 28 avril 1999**

CONCERNANT le financement temporaire du Fonds de l'assurance-médicaments auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40.5 de la Loi sur l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5) (la « Loi »), la Régie de l'assurance maladie du Québec (la « Régie ») peut, à titre de gestionnaire du Fonds de l'assurance-médicaments, emprunter auprès du ministre des Finances des sommes prises sur le Fonds de financement du ministère des Finances;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi, la Régie peut, avec l'autorisation préalable du gouvernement, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE la Régie, à titre de gestionnaire du Fonds de l'assurance-médicaments, désire, en vue de la réalisation des objets de ce fonds, contracter des emprunts temporaires pour une somme ne pouvant excéder 250 000 000 \$;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie a adopté le 21 avril 1999, une résolution, dont copie est portée à la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux, autorisant ces emprunts et demandant au gouvernement de l'autoriser à contracter ceux-ci suivant le taux d'intérêt, les modalités et les conditions déterminés par ladite résolution;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Régie, à titre de gestionnaire du Fonds de l'assurance-médicaments, à contracter de temps à autre, jusqu'au 31 mars 2003, des emprunts temporaires, notamment par marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 250 000 000 \$;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement agit comme prêteur à la Régie, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Régie en remboursement de capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre de la Santé et des Services sociaux, après s'être assurée que la Régie n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Régie les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la Régie, à titre de gestionnaire du Fonds de l'assurance-médicaments, soit autorisée, jusqu'au 31 mars 2003, à contracter de temps à autre des emprunts temporaires, notamment par marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 250 000 000 \$, auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions stipulées à la résolution du 21 avril 1999, portée à la recommandation de la ministre;

QUE la Régie soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire aux fins des emprunts effectués.

QUE lorsque la Régie, à titre de gestionnaire du Fonds de l'assurance-médicaments, procède à un emprunt contracté auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, la ministre de la Santé et des Services sociaux, après s'être assurée que la Régie n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts, soit autorisée à verser à la Régie les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32038

Gouvernement du Québec

## **Décret 489-99, 28 avril 1999**

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'assistance financière relatif au sauvetage de la résidence principale de monsieur Réal Plante, dans la Municipalité de Saint-Hugues

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux municipalités ou aux personnes qui, lors d'un sinistre ou d'un sauvetage, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE des glissements de terrain ont affecté la résidence principale de monsieur Réal Plante du 789, rang Bourchemin Ouest dans la Municipalité de Saint-Hugues;

ATTENDU QU'il y a lieu d'appréhender un nouveau mouvement de sol susceptible d'emporter la résidence et ses occupants;

ATTENDU QUE cette situation d'origine naturelle apparaît constituer, de par sa gravité et son ampleur, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans ce contexte, d'octroyer une aide financière à monsieur Réal Plante afin de lui permettre de choisir l'une ou l'autre des solutions envisagées en pareil cas, soit la réalisation de travaux de stabilisation du talus, le déplacement de sa résidence